

Jugement
Commercial

N°006/2024
du 03/01/2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 3 janvier 2024

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

SONIBANK SA
(SCPA Metryac) ;

DEFENDERESSE

Abdoul Aziz
Paraïso François
(SCPA
Jurisparteners) ;

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES
CONSULAIRES

Oumarou Garba ;
Seybou Soumaïla ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

Le Tribunal

En son audience du trois janvier deux mil vingt quatre en laquelle siégeaient M. SOULEY MOUSSA, **président**, MM. Oumarou Garba et Seybou Soumaïla, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître Me Daouda Hadiza, **greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre :

La société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA : société anonyme au capital de 20.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, RCCM : NI-NIM-2003-B-582, BP : 891, représentée par son directeur général, assistée de la SCPA METRYAC, Avocats associés, 220 rue LZ Nord-faisceaux, Lazaret, BP : 13039, Tél. (+227) 20.35.12.46, email : metryac@yahoo.fr, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse, d'autre part ;

Et

Abdoul Aziz Paraïso François : né le 18-01-1965 à Niamey, agent commercial, domicilié à Niamey, assisté de la SCP Jurisparteners, avocats associés, Boulevard Mali Béro Plateau, Rue IB 51, porte 96, BP : 832 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20 35 25 03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du quatre octobre deux mille vingt et trois de Maître Yacine Mamoudou Abdoulaye Diallo, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la Sonibank SA a assigné le nommé Abdoul Aziz Paraïso François devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Condamner à payer la somme de 26.552.451 F CFA représentant le solde de son compte n° 25112025741-54 ouvert dans ses livres ;
- Condamner au paiement des intérêts légaux calculés à compter de la saisine de la juridiction ;
- Condamner aux entiers dépens.

Sur les faits

La requérante expose par la voix de son conseil que Abdoul Aziz Paraïso François a ouvert le compte n° 25112025741 dans ses livres le 23 novembre 2019. Elle lui a consenti un prêt à court terme de vingt millions (20.000.000) F CFA payable en vingt quatre mois au taux d'intérêt de 12, 25 % l'an sur l'échéance du 30 novembre 2021. A un certain moment, il a cessé d'honorer ses engagements contractuels. Le compte ayant cessé tout mouvement, elle l'a sommé d'assister à l'arrêté contradictoire du solde et à la clôture dudit compte par exploit en date du 4 juillet 2023. Elle a fini par clôturer le compte qui accuse un solde débiteur de vingt six millions cinq cent cinquante deux mille quatre cent cinquante un (26.552.451) F CFA. Elle se plaint que le requis n'a fait aucune d'offre ni de contestation dans les délais qui lui étaient impartis.

La Sonibank SA prétend qu'elle a fait la preuve de l'existence de sa créance conformément aux dispositions de l'article 1315 du code civil et demande au tribunal de condamner Abdoul Aziz Paraïso François au paiement de la somme de vingt six millions cinq cent cinquante deux mille quatre cent cinquante un (26.552.451) F CFA représentant le solde du son compte. Elle demande, ensuite, sa condamnation au paiement des intérêts légaux en invoquant les dispositions de l'article 1153 du code civil qui pose le principe de la condamnation aux intérêts fixés par la loi en cas de retard d'exécution dans les obligations de paiement d'une certaine somme.

En répliquant par le truchement de son conseil, Abdoul Aziz Paraïso François reconnaît la créance réclamée. Seulement, explique-t-il, l'activité pour l'exercice de laquelle il a contracté le prêt en question a connu un déclin avec la fermeture de la Braniger, seule brasserie existant au Niger. Avec ces difficultés, il a mis en vente son immeuble sis à Niamey objet de la parcelle B de l'ilot 14611 du lotissement Saguia d'une superficie de 512 m². Comme il peine à trouver un acquéreur, il a proposé à sa banque une compensation avec cet immeuble mais elle a refusé. Il ajoute que la possibilité de vendre l'immeuble est moindre au vu de la situation économique que traverse le pays depuis quelques temps. Il poursuit que même en cas de vente, il sera difficile de décaisser l'énorme montant avec les restrictions bancaires en cours. Il sollicite, enfin, un délai de grâce d'une année puisqu'il est de bonne foi et disposé à payer sa dette.

Réagissant par ses conclusions du 17 novembre 2023, la requérante soutient le rejet de la demande du délai de grâce. Elle argue que les conditions de la difficulté financière et de la bonne foi exigées à l'article 39 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ne sont pas réunies. Elle poursuit qu'il n'apporte pas la preuve réelle des difficultés financières qu'il invoque puisque la fermeture de la

Braniger est antérieur à l'ouverture au prêt bancaire et qu'il a cessé d'honorer ses engagements bien avant la survenance des restrictions économiques imposées au pays. Dans la même lancée, elle soutient qu'il ne prouve pas sa bonne foi puisqu'il n'apporte aucune offre concrète de paiement. L'offre de compensation avec l'immeuble qu'il estime à plus de cent millions (100.000.000) F CFA ne lui semble pas acceptable car elle sera contrainte à lui payer une soulte importante.

Le requis rebondit en réitérant l'essentiel de ses précédentes écritures.

Sur ce

Discussion

En la forme

Attendu que l'action de la Sonibank SA est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur l'action principale

Attendu que la requérante demande le paiement de la créance de vingt six millions cinq cent cinquante deux mille quatre cent cinquante un (26.552.451) F CFA née de la clôture du compte du requis ouvert dans ses livres ;

Attendu qu'il est constant que le débiteur a été invité à l'arrêt du solde et à la clôture contradictoire du compte ; Que, bien que n'ayant pas participé à ladite clôture, il acquiesce le montant de vingt six millions cinq cent cinquante deux mille quatre cent cinquante un (26.552.451) F CFA réclamé ; Que la créance est certaine, liquide et exigible au sens de l'article 1^{er} de l'AU/PSR/VE ; Qu'il convient de condamner le requis au paiement ;

Sur la demande du délai de grâce

Attendu que le requis sollicite un délai de grâce d'une année ; Qu'il soutient, d'une part, connaître des difficultés financières dues à la fermeture de la Braniger et au contexte économique que traverse le pays ; Que, d'autre part, il soutient être de bonne foi et propose un immeuble en compensation de sa dette ;

Attendu que l'article 39 de l'AU/PSR/VE prévoit la possibilité pour le tribunal de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur dans la limite d'une année ; Qu'il prévoit en même temps la possibilité pour le tribunal de subordonner ces mesures à l'accomplissement d'actes propres à faciliter ou à garantir ledit paiement par le débiteur ;

Attendu que pour bénéficier du délai de grâce prévu par ces dispositions le débiteur doit apporter la preuve de la difficulté financière qu'il invoque ou une offre sérieuse de paiement ; Qu'il doit faire preuve de bonne foi ;

Attendu, en l'espèce, que le requis invoque deux évènements pour justifier sa difficulté financière ; Qu'il ressort des échanges que la fermeture de la Braniger est de loin antérieure au contrat de prêt tandis que les restrictions économiques sont intervenues pendant qu'il a cessé d'honorer ses engagements contractuels ; Que ces évènements ne peuvent avoir aucune influence sur sa situation financière à fortiori s'y lier ;

Attendu que par rapport à la bonne du débiteur il est relevé qu'il a cessé d'effectuer le paiement jusqu'à l'arrivée du terme de la convention qui est fixé à la fin novembre 2021 ; Qu'il n'a plus effectué de paiement même après ; Qu'il ne fait pas preuve de bonne foi à honorer ses engagements ;

Attendu, par ailleurs que Abdoul Aziz Paraiso François propose son immeuble sis à Niamey objet de la parcelle B de l'ilot 14611 du lotissement Saguia d'une superficie de 512 m² en compensation de la dette ; Qu'il relève lui-même qu'il existe des difficultés tant dans la vente de l'immeuble que dans le recouvrement du prix ; Que la banque créancière estime qu'il a évalué ledit immeuble à un prix qui l'obligera à payer une soulte importante et décline l'offre ; Qu'elle ne peut y être contrainte ; Qu'il y a lieu de rejeter la demande de délai de grâce ;

Sur la demande des intérêts légaux

Attendu que la Sonibank SA demande la condamnation du requis au paiement des intérêts légaux calculés à partir de l'assignation ;

Attendu que l'article 24 du code de procédure civile exige de toute partie d'amener les éléments militant au succès de ses prétentions ; Que la requérante se limite à demander des intérêts légaux sans en faire l'argumentation dans ses écrits ; Qu'elle ne donne, ainsi, au tribunal aucun élément d'appréciation à cette fin ; Qu'il convient de rejeter ce chef de demande ;

Sur les dépens

Attendu que le requis a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ Reçoit la Sonibank SA en son action régulière ;

Au fond

- ✓ Condamne Abdoul Aziz Paraiso François à lui payer la somme de vingt six millions cinq cent cinquante deux mille quatre cent cinquante un (26.552.481) F CFA ;
- ✓ Rejette la demande de délai de grâce introduite par le requis ;
- ✓ Rejette la demande de condamnation aux intérêts légaux introduite par la requérante ;
- ✓ Condamne le requis aux entiers dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de deux (02) mois, à compter de la notification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour commune de justice et d'arbitrage.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le président

La greffière

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 20/03/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.O